

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « **Syndicat** »

(ci-après appelés collectivement les
« **Parties** »)

RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE F POUR LE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES EN TRADUCTION

-
- CONSIDÉRANT** la convention collective 2018-2022 liant les Parties;
- CONSIDÉRANT** les stipulations de l'Annexe F de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** le contexte particulier entourant le Diplôme d'études supérieures spécialisées en traduction;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2) Nonobstant la clause 3.7 de l'Annexe F de la convention collective, les Parties conviennent que pour les cours composant le Diplôme d'études supérieures spécialisées en traduction, la reconnaissance de tâche pour le professeur assurant l'encadrement d'un cours en ligne sera déterminée comme suit :
 - a) Si le nombre d'étudiants inscrits est égal ou supérieur à 17, le professeur se voit reconnaître l'équivalent d'un cours;
 - b) Si le nombre d'étudiants inscrits est inférieur à 17, le professeur se voit reconnaître l'équivalent, au prorata d'un cours. Dans tous les cas, l'équivalence reconnue ne peut être inférieure à un demi-cours;
 - c) Lorsqu'un professeur encadre pour la première fois un nouveau cours en ligne qu'il a conçu, il bénéficie d'une reconnaissance de tâche d'un cours, même si le nombre d'étudiants inscrits est inférieur à 17. Cette reconnaissance de tâche minimale est également accordée à un professeur qui encadre un cours qui est mis en ligne pour la première fois, même s'il n'en est pas l'auteur;

- d) Si le nombre d'étudiants inscrits est supérieur à la moyenne cible du département plus quinze pour cent (15 %), le professeur bénéficie de la reconnaissance d'un cours, à laquelle s'ajoute un montant de cinquante dollars (50 \$) par étudiant inscrit au-delà de ce barème. Ce montant peut être versé sous forme de rémunération ou être versé au fonds départemental de recherche du département, au choix du professeur;
- 3) La présente lettre d'entente est en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective ou jusqu'à l'aboutissement des discussions en cours concernant l'Annexe F de la convention collective;
- 4) La présente lettre d'entente est convenue en raison de circonstances particulières qu'elle vise et ne pourra être invoquée à titre de précédent dans tout autre dossier.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES.

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET DES PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**

M. Gilles Bronchti
Président

M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines

Mme Marty Laforest
Vice-présidente aux relations de travail

M. Mathieu Desjardins
Directeur du Service des ressources
humaines

M. Andréa Bertolo
Vice-président aux affaires syndicales

M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion
académique des affaires professorales

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de
travail